

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JANVIER 2012

Le vingt-six janvier deux mille douze, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Dominique LESBATS, Maire**.

PRESENTS : M. Lesbats, **Maire**, M. M. Dupérou, , Mmes Choubert, Etchart, MM. Vinet, Lordon, JF. Dupérou, Urrutia **Adjoint**, MM. Carrère, Goyheneche, Mmes Bordais, Dospital, Melle Etcheverria, M. Falière, Mme Gobbi, M. Iratchet, Mmes Lafourcade, Lefèbvre, MM. Lochereau, Minvielle, , M. Péré, Mmes Perrin, Robérieux, M. Saint-Jean, Mmes Sinan, Vérichon, **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS-EXCUSES : M. Amestoy, Melle Etcheverry, Mme Murua

* ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Madame Choubert est élue Secrétaire de Séance.

* *Monsieur Amestoy donne procuration à Monsieur Goyheneche.*

* *Mademoiselle Etcheverry donne procuration à Monsieur Urrutia.*

* *Madame Murua donne procuration à Monsieur Michel Dupérou.*

* APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2011

<u>VOTE</u> :	POUR	20
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

* APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2011

<u>VOTE</u> :	POUR	20
	CONTRE	2 (Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	7 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan,)

*EDUCATION-CULTURE

1. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - MEDIATHEQUE - ESPACE MULTIMEDIA.

Madame Choubert présente le rapport suivant :

La Communauté de Communes ERROBI a décidé de mettre fin en 2012 à ses actions dans son domaine de compétence relatif aux Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) qu'elle proposait dans différentes médiathèques et bibliothèques notamment au moyen d'installations techniques dénommées cyber bases.

Il est apparu judicieux de continuer à proposer une offre similaire au sein de la médiathèque d'Ustaritz en créant un espace multimédia qui répondrait aux attentes des différentes catégories d' usagers.

Le règlement intérieur de la Mediathèque doit être modifié pour prendre en compte cette situation.

Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** le règlement intérieur modifié de la médiathèque,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de son application.

VOTE : POUR 23
 CONTRE 0
 ABSTENTIONS 6 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

*** URBANISME - AGRICULTURE - SECURITE | HIRIGINTZA - LABORANTZA - SEGURTASUNA.**

2. ACQUISITION DE TERRAIN - ZM N°2 - GERARD RISCLES - QUARTIER HERAURITZ.

Monsieur Lardon présente le rapport suivant :

La Commune avait manifesté son intérêt pour acquérir la parcelle de terrain en l'état de peupleraie de culture cadastrée section, ZM N°2 d'une surface de 21 Ha 46 ca, située lieudit Ibarbehere en bordure de Nive au quartier Herauritz auprès de Monsieur Gérard RISCLES propriétaire domicilié 30 boulevard des lentisques à Antibes.

Cette parcelle est située en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme et est concernée par l'emplacement réservé N° 49 pour cela *création d'un cheminement de 6 mètres rejoignant le chemin de halage de la Nive*».

Monsieur Gérard RISCLES par télécopie du 6 octobre 2011 adressée à Jean Brice DASSY notaire chargé de la vente a exprimé sa volonté de vendre ce terrain à la Commune au prix de 122 000 €. Le notaire a confirmé cette décision à la Commune par courriel du 19 octobre 2011.

Ce terrain est concernée par la stratégie de gestion mise en oeuvre par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive qui, dans le cadre des enjeux portant sur la qualité chimique et écologique de ce cours d'eau, a pour objectif la restauration et l'entretien de habitats par notamment la suppression des peupliers de culture et la requalification de l'espace.

Cette requalification a été évoquée par la Commune dans le cadre de différentes réunions avec le Conseil Général, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nive et le syndicat de la Nive maritime qui sont favorables à la mise en place d'un partenariat.

Un premier diagnostic a par ailleurs été réalisé à la demande de la Commune par le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine en novembre 2011. Il conclut en la nécessité de conférer à cette parcelle une vocation d'espace naturel à restaurer notamment dans la perspective de préservation du vison d'Europe et des milieux alluviaux. La mise en place d'un plan de gestion sera recherchée pour atteindre ces objectifs de préservation de l'espace naturel et de prise en compte d'autres usages en lien avec le quartier Herauritz et le chemin de halage.

Le Conseil Municipal,

Vu l'estimation du service du domaine en date du 16 janvier 2012.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cet accord.

VOTE : POUR 20
 CONTRE 9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
 ABSTENTIONS 0

3. ACQUISITION DU CHATEAU HALTYA - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL PAYS BASQUE - CONVENTION DE PORTAGE.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

La propriété dite du Château d'Haltya, lieu emblématique de la Commune d'Ustaritz fait le lien entre le quartier d'Héauritz et celui d'Hiribéhère. Sa situation en fait un site de grand intérêt pour la Commune, notamment du point de vue de sa politique de l'habitat mais aussi de l'activité économique et de l'aménagement urbain.

Trois objectifs ont été identifiés pour cette propriété :

- Conserver et ouvrir au public le parc et notamment les bois de chênes centenaires du château, sous la forme d'un parc urbain,
- Utiliser et valoriser le château en l'orientant vers des activités tertiaires,
- Construire et donc permettre une offre de logements collectifs en mixité sociale.

C'est donc dans l'objectif affirmé de pouvoir maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de cette opération que la Commune d'USTARITZ a sollicité l'intervention de l'EPFL.

Lors de sa séance du 11 janvier 2012, le Conseil d'Administration de l'EPFL PAYS BASQUE a donné son accord pour procéder à l'acquisition amiable, de cette propriété bâtie référencée au cadastre section AE n°49, 50, 51, 53, 54, 179, 455 et 456 d'une contenance cadastrale total de 34.613 m².

Ces parcelles sont concernés par les zonages UC et N au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

L'intervention de l'EPFL Pays Basque est principalement motivée au titre de l'article de son règlement d'intérieur :

2.1.4.: « *Acquisition d'un terrain pour une opération d'aménagement ou de construction d'initiative publique, dans laquelle seront édifiés au moins 30% de logements sociaux (locatif et/ou accession)* » ;

Cette acquisition sera réalisée par l'EPFL PAYS BASQUE par devant Maître LARRALDE, notaire à SAINT JEAN DE LUZ au vu de l'évaluation n°2010-547 V 1285 réalisée par le service des Domaines. Le montant retenu est de 1.700.000,00 € (frais de notaire en sus).

La durée de portage initial retenue par la Commune d'USTARITZ, en accord avec le Conseil d'Administration de l'EPFL Pays-Basque, est de : 4 (quatre) ans.

La Commune d'USTARITZ s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL PAYS BASQUE à la Commune d'USTARITZ, et notamment :

- au remboursement à l'EPFL PAYS BASQUE de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature des actes d'acquisition selon la modalité suivante : remboursement au terme de la période définie,
- au paiement à l'EPFL PAYS BASQUE des frais de portage correspondant à 3% annuels du capital restant dû,
- au remboursement des frais supportés par l'EPFL PAYS BASQUE au titre : des impôts, des charges de propriété et des travaux réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement.

Le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente

délibération.

<u>VOTE</u> :	POUR	20
	CONTRE	9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

4. ACQUISITION DE TERRAINS - QUARTIER HIRIBEHERE - CONSORTS HARISTOY.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Afin de disposer de réserves foncières au quartier Hiribehere, il vous est proposé d'acquérir au prix de 75000 € les parcelles de terrain propriété des consorts Haristoy AP 772 surface 06a 54ca et AP 778 surface 96ca soit un total de 750 m2 faisant l'objet d'une numérotation provisoire conformément au document d'arpentage établi par le cabinet de géomètre Berquez Lalague en date du 19 décembre 2011.

La parcelle de terrain AP 776 d'une surface de 01a 35ca identifiée par ce même document d'arpentage sera grevée d'une servitude d'accès à la place publique de Hiribehere pour tous types d'usage au profit des parcelles AP 772 et AP 778.

La parcelle de terrain AP 192 sera grevée d'une servitude d'accès à la place publique de Hiribehere pour tous types d'usage au profit des parcelles AP 772 et AP 778 ; elle complétera la servitude d'accès créé sur la parcelle AP 776.

Les propriétaires des parcelles AP 776 et AP 192 seront appelés à la signature de l'acte.

La Commune d'Ustaritz recherchera un accord avec la congrégation des Filles de La Croix pour constituer un accès pour tous types d'usage sur les parcelles de leurs propriétés AP 66, AP 399, AP 402 vers la rue des Filles de la Croix ; son tracé est à déterminer.

Pour le cas où cet accès serait constitué, la Commune s'engage à revoir la servitude d'accès pour tous types d'usage constituée sur les parcelles AP 776 et AP 192 au profit des parcelles AP 772 et AP 778 pour la réserver aux circulations douces sur une emprise maximale de 1,50 mètre de large.

Les clôtures seront réalisées à la charge de la Commune en limite de parcelles privées AP 773, AP 777 et AP 776.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'accord entre les parties est intervenu après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil Municipal et qu'à la demande des vendeurs l'acte de vente doit être signé avant la fin du mois de janvier 2012,

Considérant que cette question doit être ajoutée à l'ordre du Conseil Municipal du 26 janvier 2012.

Vue l'estimation des domaines en date du 30 septembre 2011,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier l'ordre du jour de la séance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus sur le budget de l'exercice 2012.

<u>VOTE</u> :	POUR	20
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

5. SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE - SERVICE DU DOMAINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

La Direction Générale des Impôts a déclaré être intéressée pour son service France Domaine chargé d'établir les évaluations foncières par un accès au système d'information géographique communal via une connection internet pour consulter les informations cadastrales et le zonage des terrains au Plan Local d'Urbanisme.

Cette administration propose d'assurer une réponse aux demandes d'évaluation dans un délai réduit de un mois hors les estimations particulièrement complexes.

Il est proposé de conclure une convention pour formaliser cette mise à disposition de données et l'engagement en retour pour la réduction du délai d'instruction des demandes communales d'évaluation.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Direction Générale des Finances Publiques pour la mise à disposition des données du SIG communal.

<u>VOTE</u> :	POUR	27
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	2 (Minvielle, Perrin)

***FINANCES - ACTION ECONOMIQUE / FINANTZAK- EKINTZA EKONOMIKOA.**

6. CHATEAU LOTA - PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES - CONSTITUTION DU DOSSIER - CREATION D'UN EMPLOI POUR UN BESOIN OCCASIONNEL

Monsieur Jean François Duperou présente le rapport suivant :

La demande communale présentée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la protection au titre des monuments historiques du château Lota a été favorablement examinée par la commission régionale du patrimoine et des sites le 28 octobre 2010.

L'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne sera toutefois définitive qu'après une nouvelle décision de cette instance qui pourrait intervenir dans le courant du premier semestre 2012.

Les informations historiques sur le château Lota qui permettraient d'instruire le dossier de candidature sont à ce jour très réduites malgré les recherches effectuées auprès de la famille DUHART et des archives du Conseil Municipal.

Il vous est proposé de créer un emploi pour un besoin occasionnel d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale à compter du 26 janvier 2012 pour une durée de deux semaines (renouvelable) qui sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 319 correspondant au 3ème échelon du grade de rédacteur territorial pour effectuer des recherches documentaires notamment auprès de la bibliothèque de Bayonne.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création d'un emploi pour un besoin occasionnel d'un agent non titulaire à compter du 26 janvier 2012 pour une durée de deux semaines (renouvelable) qui sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 319 correspondant au 3ème échelon du grade de rédacteur.

7. TARIFS COMMUNAUX 2012 ET DROITS DE PLACE.

Monsieur Jean-François Dupérou présente le rapport suivant :

Il vous est proposé d'arrêter les tarifs appliqués pour l'utilisation des différents services, des équipements et l'occupation du domaine public :

DÉSIGNATION	Tarifs		Unité Mesure	Période	Observations
	Tarifs en vigueur	Tarifs 2012 proposés			
DROITS DE PLACE					
Camions (vente de marchandises)	130.00 €	130.00 €			Ticket
Autres (surface moindre)	30.00 €	30.00 €			
Marché :					
Abonnement trimestriel (10 samedi au lieu de 13)	4.00 €	4.00 €	0 à 3 m		
Non abonnés	1.00 €	1.00 €	1 m en +		
	4.00 €	4.00 €	0 à 3 m		
	1.00 €	1.00 €	1 m en +		
DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC					
Restaurant - Bar (terrasse non couverte)	1.58 €	1.58 €	m²	an	
Restaurant - Bar (terrasse couverte)	3.11 €	3.11 €	m²	an	
Terrasses-jardins divers	0.82 €	0.82 €	m²	an	
FORFAIT METIERS FÊTE FORAINE					
Baraques de moins de 6m²	62.40 €	62.40 €			
Baraques de plus de 6m²	83.20 €	83.20 €			
Baraques pour l'alimentaire	104.00 €	104.00 €			
Manèges enfants	124.80 €	124.80 €			
Autodromes	187.20 €	187.20 €			
AIRES PROVISOIRES D'ACCUEIL GEIS DU VOYAGE					
Occupation aire de grand passage / semaine	250.00 €	250.00 €			
TARIFS DE LOCATION D'IMMEUBLES					
Mur à Gauche Kiroleta					
Pelote	5.35 €	5.35 €	Heure	Jour	
	3.05 €	3.05 €	1/2 H	Jour	
	7.65 €	7.65 €	Heure	Nuit	
	4.60 €	4.60 €	1/2 H	Nuit	
Location Salle	gratuit	gratuit			
Associations Ustaritz	200.00 €	200.00 €			Spectacle jusqu'à 24H sans buvette
Associations extérieures	400.00 €	400.00 €			Concert avec buvette
Trinquet Kiroleta :					
Étudiants / chômeurs/jeunes (mineurs)	10 €/heure	10 €/heure			
	120 €/trimestre	120 €/trimestre			
"Heures creuses" (avant 17h et du lundi au vendredi)	14 €/heure	14 €/heure			
	168 €/trimestre	168 €/trimestre			
Tarif normal	18 €/heure	18 €/heure			
	211 €/trimestre	211 €/trimestre			
Salle Lapurdi:					
USTARITZ					
Associations	30.00 €	30.00 €	1/2 Jour		Nota : Gratuit écoles primaires de la commune et occupants à titre de locataires ou propriétaires des bâtiments
Associations	50.00 €	50.00 €	journée		
Autres	60.00 €	60.00 €	1/2 Jour		
Autres	100.00 €	100.00 €	journée		
EXTÉRIEUR					
Associations	60.00 €	60.00 €	1/2 Jour		
Associations	100.00 €	100.00 €	journée		
Autres	120.00 €	120.00 €	1/2 Jour		
Autres	220.00 €	220.00 €	journée		
Permanences Lapurdi :					
	(heure)	(mois)	(Heure)	(mois)	
1 H	6.90 €	27.45 €	6.90 €	27.45 €	
2 H consécutives	12.20 €	48.80 €	12.20 €	48.80 €	
3 H consécutives	18.30 €	73.20 €	18.30 €	73.20 €	
demi-journée	24.40 €	97.60 €	24.40 €	97.60 €	
Journée	34.30 €	137.20 €	34.30 €	137.20 €	
Salles Communales (Sauf Lapurdi-Bilgune)					
Associations Ustaritz	gratuit	gratuit			
Autres	45.75 €	45.75 €	journée		
	30.50 €	30.50 €	1/2 journée		
Salle Communale Etxehasia					
Associations d'Ustaritz Réunions	Gratuit	Gratuit			
Repas	30.00 €	30.00 €	journée		Maximum 2 fois / trimestre
Salles communales (hors Kiroleta : mur à gauche et trinquet)					
Activités culturelles ou sportives à but lucratif	10.00 €	10.00 €	Heure		
Accès Bâtiments communaux :					
mise à disposition gratuite des clés ou badges auprès des utilisateurs					
En cas de perte ou dégradation des clés ou badges :					
			20.50 €		
copie d'une clé simple			22.95 €		
copie d'une clé de passe			12.15 €		
badge électronique					

Rappel : caution pour organisation événements festifs : 400 €

DÉSIGNATION	Tarifs		Unité Mesure	Période	Observations
	Tarifs en vigueur	Tarifs 2012 proposés			
PISCINE					
Entrées "PUBLIC"					
<u>Personnes domiciliées à Ustaritz</u>	Ticket	Par 10	Ticket	Par 10	
Enfants*	1.10 €	9.20 €	1.10 €	9.20 €	entrée
Adultes	2.15 €	18.30 €	2.15 €	18.30 €	entrée
Étudiants / Chômeurs <i>(sur présentation de la carte)</i>	1.10 €	9.20 €	1.10 €	9.20 €	entrée
<u>Personnes domiciliées hors Ustaritz</u>					
Enfants*	2.00 €	18.00 €	2.00 €	18.00 €	entrée
Adultes	3.00 €	27.00 €	3.00 €	27.00 €	entrée
Étudiants / Chômeurs <i>(sur présentation de la carte)</i>	2.00 €	18.00 €	2.00 €	18.00 €	entrée
<u>Autres</u>					
<i>Union des comités d'entreprises adhérents de SYNERGIE</i>	2.50 €	22.50 €	2.50 €	22.50 €	entrée
<u>Lycées - Collèges - Service aux usagers</u>		46.00 €		46.00 €	Bassin
		23.00 €		23.00 €	1/2 Bassin
<u>Etablissements Scolaires Extérieurs à Ustaritz</u>					
CC Errobi (sauf convent* CG)		2,70€/élève		2,70€/élève	Bassin
Bassin 1 Ecole		160.00 €		160.00 €	Bassin
Bassin 2 Ecoles		81.00 €		81.00 €	Bassin
<u>Associations d'Ustaritz</u>					
avec MNS		121.00 €		121.00 €	Bassin
avec MNS		60.50 €		60.50 €	1/2 Bassin
avec personnel en dehors des heures d'ouverture		133.00 €		133.00 €	Bassin
<u>Associations Hors d'Ustaritz</u>					
avec MNS		185.00 €		185.00 €	Bassin
avec MNS		92.50 €		92.50 €	1/2 Bassin
avec personnel en dehors des heures d'ouverture		197.00 €		197.00 €	Bassin
Leçons et Animations	Ticket	Par 10	Ticket	Par 10	
Enfants et Adultes					
<u>Leçons collectives :</u>	7.00 €	63.00 €	7.00 €	63.00 €	30mn
<u>Gymnastique Aquatique :</u>	5.90 €	53.00 €	5.90 €	53.00 €	45mn
<u>Jardin Aquatique</u>	6.00 €	54.00 €	6.00 €	54.00 €	45mn
<u>École de Natation</u>		période		période	
<i>Personnes domiciliées à Ustaritz</i>		39.00 €		39.00 €	
<i>Personnes domiciliées hors Ustaritz</i>		60.00 €		60.00 €	
Divers	Ticket	Par 10	Ticket	Par 10	
<u>Tennis :</u>					
Particuliers	6.10 €	53.40 €	6.10 €	53.40 €	Heure
Jeton	3.05 €		3.05 €		éclairage
Adhérents Tennis Club	Gratuit		Gratuit		Heure
Jeton	1.50 €		1.50 €		éclairage
<u>Autres tarifs</u>					
Bonnet de bain (obligatoire)	3.05 €		3.05 €		unité
Brassards / Lunettes	3.05 €		3.05 €		
Téléphone	0.30 €		0.30 €		

DÉSIGNATION	Tarifs		Unité Mesure	Période	Observations
	Tarifs en vigueur	Tarifs 2012 proposés			
DIVERS					
Photocopieur Laquen-Exea et Lapurdi (depuis le 07/10/2004)	Associations	0.03 €	0.03 €	Photocopie	
	Écoles	0.03 €	0.03 €	Photocopie	
	Carte 500	16.80 €	16.80 €		
	Carte 1000	33.55 €	33.55 €		
	Carte 2000	67.10 €	67.10 €		
	Carte magnétique	1.55 €	1.55 €	carte	
Mairie	petit format A4	0.20 €	0.20 €	photocopie	
	grand format A3	0.30 €	0.30 €	photocopie	
	télécopie	2.30 €	2.30 €		2ème page et + : 1.22 €
Médiathèque	Abonnement	4.60 €	supprimé	Foyer	an
(Gratuité pour demandeurs emplois, étudiants et enfants jusqu'à 18 ans)					
Accès à Bibliothèque + Espace multimédia			8.00 €	Foyer	an
(Gratuité pour demandeurs emplois, étudiants et enfants jusqu'à 18 ans)					
Prêt matériel informatique					
<i>Personnes domiciliées à Ustaritz</i>					
vidéoprojecteur ou ordinateur portable	10.00 €	10.00 €			
vidéoprojecteur et ordinateur portable	15.00 €	15.00 €			
<i>Personnes domiciliées hors Ustaritz</i>					
vidéoprojecteur ou ordinateur portable	13.00 €	13.00 €			
vidéoprojecteur et ordinateur portable	18.00 €	18.00 €			
Coupe de Bois					
	Lot annuel	120.00 €	120.00 €	1 lot	
	Régie	30.00 €	30.00 €	Stère	
Microsignalisation (depuis le 23/12/2003)		80.00 €	80.00 €		panneau
CIMETIÈRE					
Concession					
	4 places	200.00 €	200.00 €		
	6 places	300.00 €	300.00 €		
	8 places	400.00 €	400.00 €		
	cavurne (unité)	200.00 €	200.00 €		
	colombarium (une case)	200.00 €	200.00 €		
Caveau					
	4 places	4 306.00 €	4 306.00 €		
	6 places	6 220.00 €	6 220.00 €		
	8 places	6 220.00 €	6 220.00 €		
Cavurne					
		1 196.00 €	1 196.00 €		
Colombarium					
		360.00 €	360.00 €		

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les tarifications proposées qui serviront de base à la perception des droits.

Tarifs piscine, photocopieur, cimetière

VOTE : POUR 20
 CONTRE 9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
 ABSTENTIONS 0

Pour le reste

VOTE : POUR 20
 CONTRE 0
 ABSTENTIONS 5 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)

*** JEUNESSE - SPORTS / GAZTERIA - KIROLAK.**

8 SERVICE JEUNESSE-SPORTS - REGLEMENT INTERIEUR - SALLES GELTOKIA.

Monsieur Urrutia présente le rapport suivant :

La Commune met à disposition des services, des écoles et associations divers bâtiments dont il convient d'organiser l'utilisation.

Il vous est proposé d'approuver le règlement intérieur des salles GELTOKIA.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission Jeunesse et Sports,

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur des salles GELTOKIA,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en application de ce règlement.

<u>VOTE :</u>	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Minvielle, Perrin)

9. SERVICE JEUNESSE-SPORTS - REGLEMENT INTERIEUR - SALLES BILGUNE.

Monsieur Urrutia présente le rapport suivant :

La Commune met à disposition des services, des écoles et associations divers bâtiments dont il convient d'organiser l'utilisation.

Il vous est proposé d'approuver le règlement intérieur des salles BILGUNE.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission Jeunesse et Sports,

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur des salles BILGUNE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la *mise en* application de ce règlement.

<u>VOTE :</u>	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	5 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Minvielle, Perrin)

10. AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DES 11/14 ANS.

Monsieur Urrutia présente le rapport suivant :

Après avoir développé ses activités « Petite Enfance » et « Enfance » pendant de nombreuses années au travers des divers contrats qui se sont succédés, la Commune d'USTARITZ s'engage à développer l'offre d'accueil auprès des 11/14 ans, au sein d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

La convention « Enfance et Jeunesse », période 2010/2013, doit être modifiée dans les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales.

L'avenant intègre :

- les actions précédemment financées et inscrites dans le présent CEJ,
- les actions nouvelles dans le champ de la jeunesse : développement de l'accueil des 11/14 ans au sein d'un ALSH.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'un avenant au Contrat Enfance Jeunesse pour la période du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2013 intégrant le développement de l'accueil des 11/14 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces procédures avec la Caisse d'Allocations Familiales et à signer tout document s'y afférant.

11. SERVICE JEUNESSE-SPORTS - CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT **- CREATION D'EMPLOIS D'ANIMATEURS SAISONNIERS.**

Monsieur Urrutia présente le rapport suivant :

Comme chaque année, il est nécessaire de créer les postes qui seront à pourvoir afin de permettre l'accueil des enfants au Centre de Loisirs Eki Begia et à l'Espace Jeunes pour l'année 2012.

Un renfort ponctuel en personnel peut s'avérer nécessaire les mercredis, pendant les vacances et en accueil périscolaire dans ces structures, en fonction du nombre d'enfants ou de jeunes inscrits.

Ces emplois représentent un besoin saisonnier. Ils ont donc vocation à être pourvus par du personnel non titulaire, recruté dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, alinéa 2, *et pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de 12 mois.*

La présente délibération a pour objectif de fixer le nombre de postes nécessaires au bon fonctionnement de ces structures.

Le nombre d'animateurs saisonniers employés est déterminé en fonction du nombre d'enfants ou de jeunes inscrits aux activités proposées. Il convient donc de proposer la création de poste pour :

a) Renfort occasionnel du personnel du Centre de Loisirs Eki Begia et de l'Espace Jeunes, les mercredis et à l'accueil périscolaire pour pallier l'absence des animateurs titulaires (congés annuels) : - 10 animateurs CLSH

b) Vacances d'hiver du 20 février au 02 mars 2012 :
- 2 animateurs CLSH / 1 animateur Espace Jeunes

c) Vacances de printemps du 16 avril au 27 avril 2012 :
- 2 animateurs CLSH / 1 animateur Espace Jeunes

d) Vacances d'été du 02 juillet au 03 septembre 2012 :
- 17 animateurs CLSH / 1 directeur adjoint CLSH 12 animateurs Espace jeunes

e) Vacances d'automne du 29 octobre au 07 novembre 2012 :
- 2 animateurs CLSH / 1 animateur Espace Jeunes

Soit 39 postes d'emplois d'animateurs saisonniers.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer les emplois susvisés pour les périodes mentionnées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2012.

*** RESSOURCES HUMAINES 1 JENDE BALIABIDEAK.**

12. SERVICES TECHNIQUES - CREATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET D'ADJOINTS TECHNIQUES 2EME CLASSE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Pendant les périodes du printemps et de l'été, les services techniques de la Commune connaissent un surcroît d'activité, notamment au niveau de l'entretien de tous les espaces verts.

Il est proposé de créer quatre emplois non permanents à temps complet d'adjoints techniques 2ème classe, pour les périodes suivantes :

- un emploi de 6 mois pour la période estivale du 1er avril 2012 au 30 septembre 2012 ;
- un emploi de 6 mois pour la période estivale du 1er mai 2012 au 31 octobre 2012
- un emploi réservé aux étudiants du 1er juillet 2012 au 31 juillet 2012 ;
- un emploi réservé aux étudiants du 1er août 2012 au 31 août 2012.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer les emplois susvisés pour [es périodes mentionnées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront prévus au budget 2012.

*** DIVERS / OROTARIK.**

13. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le 09 juillet 2008, le Conseil Municipal de la Commune d'Ustaritz adoptait son règlement intérieur.

Vu les articles L.2121-8 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15 du 09 juillet 2008 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal d'Ustaritz,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur notamment pour permettre la réalisation d'un enregistrement sonore des débats pour l'établissement du procès-verbal de séance.

Considérant la nécessité de préciser [es responsabilités du directeur de la publication du bulletin municipal et des rédacteurs des textes qui peuvent y figurer.

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** le contenu modifié du règlement intérieur du Conseil Municipal de [a Commune d'Ustaritz.

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de *publicité* de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-8 et les dispositions du présent règlement:

Le présent règlement intérieur sera mis à jour si les dispositions législatives et réglementaires qui y sont rappelés viennent à être modifiées par des textes postérieurs à son adoption.

CHAPITRE 1

DES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à la mairie. L'envoi des convocations aux membres du Conseil Municipal peut être effectué autrement que par courrier traditionnel et, notamment, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à sept jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence du dossier.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A partir de la réception de la convocation, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie (ou dans les services compétents) 2 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES.

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 3 jours au moins avant une séance du Conseil Municipal.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
Si le nombre des questions le justifie, le Maire peut décider de ne traiter qu'une question par conseiller dans l'ordre où ils les déposent; le traitement des autres questions sera repoussé à une séance prochaine du Conseil Municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats mais peuvent être assorties d'explications complémentaires.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire ou à l'élu municipal délégué, 3 jours avant la séance du Conseil Municipal.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles et communicables seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES.

*** COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES =**

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par d'Administration.

Le règlement d'organisation des commissions municipales permanentes est le suivant :

- L'effectif de chaque commission ne peut dépasser 12 membres. Le nombre indiqué ci-avant exclut le Maire.
- Chaque liste d'opposition pourra voir siéger l'un de ses membres dans chacune des commissions.
- Chaque commission comprend au plus 9 membres de la liste majoritaire et au plus 3 membres des listes d'opposition.
- Le délégué d'une liste, momentanément empêché de participer aux travaux de l'une des commissions, peut se faire remplacer par l'un de ses colistiers.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

***ENVIRONNEMENT - EAUX - FORET**
*** ACTION SOCIALE - SOLIDARITE**
*** EDUCATION - CULTURE**
***ÉQUIPEMENTS - TRAVAUX - VOIRIE - REGLEMENTATION ***
URBANISME- AGRICULTURE - SECURITE
*** FINANCES - ACTION ECONOMIQUE**
*** JEUNESSE - SPORTS**
*** ACCESSIBILITE .**
*** LIGNE GRANDE VITESSE (LGV) BORDEAUX-ESPAGNE ***
LANGUE BASQUE

Les commissions 'égales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres et D'Adjudication
- La Commission Communale des Impôts Directs
- La Commission Administrative du CCAS.

(Article L.2121-22) : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale).

Là représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance. *

COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES =

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation. Leur durée ne peut cependant pas excéder la durée du mandat en cours.

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire. 11 établit un rapport communiqué au

Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Lors de leur première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les Commissions Permanentes et Spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf, si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le Vice-Président Délégué de la Commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des Commissions Permanentes et des Commissions Spéciales.

Les séances des Commissions Permanentes et des Commissions Spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION.

La Commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Maire, président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II du livre 111 du code des marchés publics.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le (s) secrétaire (s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : QUORUM.

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : POUVOIRS.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

ARTICLE 13 : SECRETARIA T DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire (s), des *auxiliaires* pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 15 : SEANCE A HUIS CLOS.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 16 : POUCE DE L'ASSEMBLEE.

Le Maire - ou celui qui le remplace - a, seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 17 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 18 : DÉROULEMENT DE LA SEANCE.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 20 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 21 : SUSPENSION DE SEANCE.

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

ARTICLE 23 : VOTES.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'un des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire. Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire._

CHAPITRE V

DOCUMENTS POST-SEANCE

ARTICLE 24 : COMPTE RENDU DE LA SEANCE (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu de la séance publique ou à huis clos présente une synthèse sommaire des débats reprenant pour chacune des affaires mises en discussion : le titre de la délibération, la ou les décisions prises par le conseil et le détail du vote. Le compte rendu est affiché dans la huitaine sur les panneaux prévus à cet effet et adressé dans le même délai aux conseillers municipaux

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAL DE SEANCE (article L.2121-26 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement sonore pour donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reproduit les débats sous-forme synthétique.

Cet enregistrement est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent demander à l'entendre auprès du secrétariat de la direction des services. -:

Il ne pourra être donné de copie de cet enregistrement.

Il est conservé pendant 1 an, à cette échéance il sera détruit.

Un procès-verbal écrit sera tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en demander la communication auprès du secrétariat de la direction générale des services. L'envoi s'effectuera par voie dématérialisée ou sur support papier si la demande expresse en est faite.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée à la séance qui suit son établissement

ARTICLE 26 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27' : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les-mêmes formes:

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 29: BULLETIN MUNICIPAL - OUVERTURE A L'OPPOSITION.

A - Répartition des représentations des différentes oppositions.

- La répartition de l'espace réservé dans le bulletin municipal à chaque groupe n'appartenant pas à la majorité se fera à égalité pour chaque opposition.

- L'ordre de présentation de chaque groupe de l'opposition sera tournant.

- Les groupes de l'opposition pourront cumuler l'espace qui leur est réservé pour un article commun.

B - Caractéristiques de l'espace réservé.

- 34 lignes accordées à chaque groupe de l'opposition, traduction du texte en basque comprise. -

Format M police 12.

- Impression et couleur du fond identiques ou en harmonie avec celles du bulletin.

- Les différents textes seront insérés dans le bulletin municipal.

- Quantité : identique à celle de l'impression du bulletin municipal.

- Maquette et mise en page réalisées par la même Société de Communication que celle qui réalise le bulletin municipal.

C - Contenu.

- Les textes ne devront traiter que des questions débattues en Conseil Municipal:

- Ces textes ne devront pas être accompagnés de photographie ni de dessin.

D - Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve-le-droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

E - Périodicité de l'espace réservé.

- La périodicité de la parution de l'expression des oppositions est liée à celle du bulletin municipal dans sa configuration habituelle, non compris tes numéros hors série.

F- Modalités de remise des textes.

Chaque groupe de l'opposition devra remettre son texte vingt jours environ avant la date fixée pour la parution. Le groupe de l'opposition qui n'aurait pas fourni son texte verra, l'espace qui lui est imparti, vierge.

<u>VOTE :</u>	POUR	20
	CONTRE	9 (Amestoy, Carrère, Goyheneche, Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	0

14. MODIFICATION DU REGLEMENT DES CIMETIERES

Madame Anita Dospital présente le rapport suivant :

Un règlement des cimetières e été précédemment adopté le 15 octobre 2010.

Il a lieu d'y apporter une modification.

Cette modification concerne l'article 84 du règlement et plus particulièrement le cimetière paysager de Hiribéhère. Il s'agit de donner la possibilité aux concessionnaires d'apposer, devant chaque sépulture et au niveau du trottoir, une plaque précisant les noms des défunts.

L'article 84 dans la partie « Pour le Cimetière de Hiribéhère tranche n° 2 » serait ainsi modifié :
« Toutefois, afin d'identifier les personnes défuntes dans chaque caveau, le concessionnaire aura la possibilité de sceller une plaque, sur le trottoir, qui indiquera [es noms des disparus, leurs dates de naissance et de décès. La dimension de cette plaque ne devra pas excéder 1,24 m de long et 0,27 m de haut. »

Une charte graphique déterminant les prescriptions techniques pour la réalisation de cette plaque annexée au présent règlement devra être respectée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification susvisée,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à revoir le règlement du cimetière en ce sens.

15. SYNDICAT INTERCOMMUNAL UR GARBITZE - MODIFICATION DU PERIMETRE - COMMUNE DE SOURAÏDE.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Syndicat Intercommunal « Ur Garbitze » organise un service public de l'assainissement non collectif pour le compte des communes de Bassussarry, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa, Saint Pierre d'Irube, Ustaritz et Villefranque qui lui ont transféré leurs compétences en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de ce type d'installation.

La Commune de Souraïde, par la délibération de son Conseil Municipal en date du 20 octobre 2011, a décidé d'adhérer à ce syndicat.

Cette adhésion a été acceptée par délibération du Comité du Syndicat « Ur Garbitze » en date du 12 décembre 2011.

Il vous est proposé d'approuver cette adhésion.

La Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu les articles L2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales traitant des questions de l'assainissement,

Vu les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales traitant de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant création du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 portant modification des statuts du syndicat Ur Garbitze,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Souraïde au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome « Ur Garbitze ».

*** COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS / ORDEZKARITZEN BILDUMA.**

*** QUESTIONS ORALES / AHOZKO GALDERAK.**

*** COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS / AUZAPEZAREN ETA AUZAPEZORDEEN KOMUNIKAZIOAK.**